

Circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques » – Révision partielle

Commentaires

4 novembre 2020

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Éléments essentiels | 4 |
| Liste des abréviations..... | 5 |
| 1 Contenu et objectif du projet..... | 6 |
| 2 Actions requises..... | 7 |
| 3 Contexte national et international..... | 7 |
| 4 Commentaire des dispositions | 8 |
| 4.1 Complément apporté aux exigences qualitatives | 8 |
| 4.1.1 Tests de résistance pour les petites banques | 8 |
| 4.2 Complément apporté aux exigences en matière de ratio de liquidité | 9 |
| 4.2.1 HQLA..... | 9 |
| 4.2.2 Sorties de trésorerie | 10 |
| 4.2.3 Entrées de trésorerie | 13 |
| 4.2.4 LCR en francs suisses et dans les devises significatives | 14 |
| 4.2.5 Flux de liquidités internes au groupe (Cm 345, 346) | 15 |
| 4.3 Complément apporté aux exigences en matière de ratio de financement..... | 15 |
| 4.3.1 Exigences générales | 16 |
| 4.3.2 Opérations de financement garanties | 16 |
| 4.3.3 Engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés (Cm 381) | 17 |
| 4.3.4 Calcul du ASF..... | 17 |
| 4.3.5 Calcul du RSF | 19 |
| 4.3.6 Engagements et créances interdépendants (Cm 414, 416, 418)..... | 21 |
| 4.3.7 Justificatif de financement | 22 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 5 | Processus de réglementation..... | 22 |
| 5.1 | Consultation préalable | 23 |
| 5.2 | Consultation des unités administratives intéressées | 23 |
| 5.3 | Consultation publique..... | 23 |
| 6 | Principes de réglementation..... | 23 |
| 7 | Analyse des effets | 24 |
| 7.1 | Généralités | 24 |
| 7.2 | Exigences qualitatives..... | 24 |
| 7.3 | LCR | 25 |
| 7.4 | NSFR..... | 26 |
| 8 | Suite de la procédure | 27 |

Éléments essentiels

1. Le Conseil fédéral et la FINMA adaptent l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06) et la circulaire 2015/2 de la FINMA « Risque de liquidité – banques » en vue de l'instauration du ratio de financement (*net stable funding ratio*, [NSFR]). La majeure partie de ce paquet réglementaire a déjà fait l'objet d'une consultation et d'une audition en 2017. S'agissant du NSFR, la présente audition se limite donc au besoin d'adaptation de ladite circulaire qui est apparu depuis.
2. La FINMA procède à des adaptations générales dans le domaine des exigences qualitatives et du ratio de liquidité (*liquidity coverage ratio* [LCR]), et apporte des précisions et des modifications rédactionnelles à la réglementation en vigueur.
3. Les adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 concernent essentiellement deux domaines :
 - dispositions d'exécution techniques et concrétisations des nouvelles exigences relatives au NSFR en vertu des art. 17f à 17s OLiQ ;
 - exigences qualitatives et LCR : clarifications, précisions et compléments dans certains domaines.
4. La présente audition est subordonnée au calendrier fixé par le Conseil fédéral pour l'adaptation et l'entrée en vigueur de l'OLiQ. L'audition doit être effectuée maintenant afin que la disponibilité des adaptations de la circulaire coïncide avec celle de l'OLiQ et qu'il reste assez de temps aux parties concernées pour procéder à la mise en œuvre. Afin de tenir compte de la situation actuelle provoquée par la pandémie du COVID-19, le délai d'audition est prolongé, passant de huit à dix semaines, de manière à ce que les parties concernées et les cercles intéressés aient suffisamment de temps pour prendre position.
5. Les nouveautés correspondantes entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Liste des abréviations

| | |
|---------|---|
| ALA | <i>Alternative liquidity approaches</i> (autres options en matière de liquidité) |
| ASF | <i>Available stable funding</i> (financement stable disponible) |
| BNS | Banque nationale suisse |
| CBCB | Comité de Bâle sur le contrôle bancaire |
| DFF | Département fédéral des finances |
| FAQ | Foire aux questions ou questions fréquemment posées |
| FMI | Fonds monétaire international |
| GTN-Liq | Groupe de travail national Liquidités |
| HQLA | <i>High quality liquid assets</i> (actifs liquides de haute qualité) |
| LCR | <i>Liquidity coverage ratio</i> (ratio de liquidité) |
| NSFR | <i>Net stable funding ratio</i> (ratio de financement) |
| OB | Ordonnance sur les banques du 30 avril 2014 (RS 952.02) |
| OLiq | Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (RS 952.06) |
| RSF | <i>Required stable funding</i> (financement stable exigé) |
| RW | <i>Risk weight</i> (pondération de risque) (conformément à la réglementation en matière de fonds propres) |

1 Contenu et objectif du projet

La Suisse a introduit en 2013 des exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité. Pour ce faire, une nouvelle ordonnance sur les liquidités et une nouvelle circulaire FINMA ont été élaborées afin de réglementer toutes les exigences qualitatives et les (futurs) exigences quantitatives sur les liquidités des banques. Le ratio de liquidités à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR) ayant été instauré en 2014, il s'agit à présent de mettre en œuvre les prescriptions concernant le ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR). Une audition sur la révision partielle de la Circ.-FINMA 15/2 a été conduite en 2017. Elle a porté d'une part sur les adaptations relatives au LCR et d'autre part sur la mise en œuvre du NSFR. Ces adaptations ont fait l'objet d'une consultation du Département fédéral des finances, parallèlement à l'audition de la FINMA. Le paquet réglementaire était finalisé pour l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 quand, dans le sillage des évolutions internationales en 2017, il a finalement été décidé de ne mettre en œuvre que les adaptations prévues pour le LCR et de reporter l'instauration du NSFR.

En vertu de la décision prise par le Conseil fédéral en novembre 2019 sur l'instauration du NSFR¹, la mise en œuvre définitive de l'extension prévue de l'OLiQ et de la reprise correspondante de la pratique de surveillance dans la Circ.-FINMA 15/2 a désormais lieu.

En ce qui concerne le NSFR, la présente audition ne traite donc que les adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 qui n'étaient pas déjà incluses dans l'audition de 2017. Il s'agit de reprendre les adaptations relatives à la mise en œuvre du NSFR que le Conseil fédéral a apportées dans l'OLiQ après 2017, ainsi que d'intégrer une FAQ sur le LCR et le NSFR que le Comité de Bâle a publiée après 2017 également. En outre, pour des raisons de cohérence, certaines précisions techniques, tirées des expériences de la surveillance courante, sont apportées dans le domaine du LCR. En résumé, les adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 concernent des points largement techniques afin de garantir la mise en œuvre du NSFR défini dans le droit supérieur.

La présente audition sur l'adaptation de la Circ.-FINMA 15/2 est subordonnée au calendrier fixé par le Conseil fédéral pour l'adaptation et l'entrée en vigueur de l'OLiQ. L'audition doit être effectuée maintenant afin que la disponibilité des adaptations de la circulaire coïncide avec celle de l'OLiQ et qu'il reste assez de temps aux parties concernées pour procéder à la mise en œuvre. En conséquence, une adoption de la circulaire est annoncée avant la fin 2020. Afin de tenir compte de la situation actuelle provoquée par la pandémie du COVID-19, le délai d'audition est prolongé, passant de huit à

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-77160.html>

dix semaines, de manière à ce que les parties concernées et les cercles intéressés aient suffisamment de temps pour prendre position.

2 Actions requises

Les présentes adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 font suite à la mise en œuvre des prescriptions internationales du Comité de Bâle sur les risques de liquidité, en particulier du régime NSFR. Les explications sur les risques que cette réglementation doit couvrir figurent principalement dans le rapport explicatif du DFF concernant la modification de l'ordonnance sur les liquidités². En outre, les commentaires des dispositions comportent ponctuellement des références aux risques correspondants.

D'une part, la nécessité de réviser la Circ.-FINMA 15/2 vient de la révision de l'OLiQ qui transpose le ratio de financement dans le droit suisse, et de la FAQ publiée entre-temps par le Comité de Bâle. D'autre part, il est nécessaire d'apporter des précisions à la circulaire en ce qui concerne les exigences qualitatives et le ratio de liquidité, ce besoin ayant été mis au jour dans le processus de surveillance dans la FINMA dans le sillage de la révision partielle. Ces adaptations s'appuient elles aussi sur l'OLiQ, pour des raisons de délégation.

3 Contexte national et international

Conformément au calendrier international, la réglementation sur le NSFR aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'Union européenne (UE) et les États-Unis ayant tardé à instaurer ce ratio dans leur législation respective, le Conseil fédéral a décidé d'attendre avant de le reprendre dans le droit suisse. Il est désormais certain que l'UE instaurera le NSFR au milieu de l'année 2021. Des indices laissent également penser que les États-Unis l'introduiront assez rapidement. C'est pourquoi le Conseil fédéral a demandé au DFF d'éliminer les dernières divergences qui existent à l'égard du texte de réglementation avec les parties concernées et de lui soumettre l'ordonnance pour adoption au début de l'été 2020. Le NSFR pourra ainsi être appliqué dès le milieu de l'année 2021.

Afin de préparer cette instauration, un *reporting test* a été réalisé avec toutes les banques des catégories 1 à 3 depuis fin 2015. Ce *reporting test* a été étendu à l'ensemble des établissements bancaires à la mi-2016. Les

² <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/46855.pdf>

banques et les instances de surveillance se sont donc bien préparées à l'introduction du NSFR, c'est-à-dire qu'elles ont pu se familiariser tant avec le respect de cette nouvelle exigence minimale qu'avec les questionnaires.

La version révisée de la Circ.-FINMA 15/2 comprend toutes les concrétisations et les dispositions d'exécution techniques inhérentes à la mise en œuvre du NSFR dans l'OLiQ (art. 17f à 17s OLiQ et annexes 4 et 5 OLiQ). Au cours de ses séances, le GTN-LiQ a examiné en particulier les spécificités suisses devant être prises en compte dans ces dispositions d'exécution techniques, et notamment les suivantes :

- directives sur le traitement du stock de couverture pour les prêts sur lettres de gage selon la loi sur l'émission de lettres de gage (approche de *pool* admise) ;
- comptabilisation de la surcouverture réglementaire en tant qu'hypothèques grevées, mais prise en compte du *pool* de couverture (facultatif) non utilisé dépassant cette limite comme des hypothèques non grevées lors du calcul du financement stable exigé ;
- traitement du pilier 3a et des comptes de libre passage et reprise des approches *look through* de la réglementation sur le LCR ;
- admission de coefficients de 0 % pour le financement stable disponible (*available stable funding*, ASF) et le financement stable exigé (*required stable funding*, RSF) en cas d'engagements et de créances interdépendants.

De plus, les dispositions d'exécution du NSFR élaborées par la FINMA reprennent pour l'essentiel les FAQ correspondantes publiées par le Comité de Bâle en 2016, 2017 et 2018.³ Les références avaient déjà été actualisées pour indiquer le dispositif consolidé et renforcé de Bâle III publié en 2019 et les FAQ.⁴

4 Commentaire des dispositions

4.1 Complément apporté aux exigences qualitatives

4.1.1 Tests de résistance pour les petites banques

L'art. 9 al. 1^{bis} OLiQ prévoit désormais que les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB ne doivent prendre en compte que le scénario de crise du LCR. Le Cm 76 est par conséquent abrogé.

³ Cf. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d396.htm> et <https://www.bis.org/press/p180920a.htm>

⁴ Cf. https://www.bis.org/basel_framework/standard/NSF.htm

4.2 Complément apporté aux exigences en matière de ratio de liquidité

4.2.1 HQLA

4.2.1.1 Actifs pouvant être pris en compte comme des actifs de catégorie 1 (Cm 119.2)

Les emprunts du pays d'origine ou de la banque centrale du pays du siège social d'une banque sont toujours réputés être des actifs de catégorie 1 pour celle-ci. Le dispositif de Bâle prévoit que les emprunts ayant une pondération de risque supérieure à 0 % peuvent aussi être considérés comme des actifs de catégorie 1 par les banques étrangères si elles opèrent dans le pays concerné. L'art. 15a al. 1 let. d OLiQ précise que cela est limité aux emprunts émis « par le gouvernement central ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ».

La FINMA juge cette exception juste et adéquate du point de vue de la concurrence afin que les succursales et filiales de banques suisses à l'étranger ne subissent aucun désavantage concurrentiel par rapport aux banques du pays. La formule « dans le pays où est pris le risque de liquidité » employée dans l'OLiQ et reprise du dispositif de Bâle vise précisément à garantir cette égalité de traitement des activités dans le pays. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour effet qu'une banque suisse puisse détenir n'importe quel montant d'actifs étrangers ayant une pondération de risque supérieure à 0 % et les prendre en compte comme des actifs de catégorie 1 dès lors qu'elle est présente dans le pays considéré. Cela doit être refusé tant du point de vue des risques que du point de vue de l'égalité de traitement des banques en Suisse.

Par conséquent, le Cm 119.2 indique désormais qu'une prise en compte est possible au maximum jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie d'une filiale ou succursale de la banque dans le pays considéré. En raison des diverses questions posées dans le cadre de la surveillance courante exercée par la FINMA, il est en outre mentionné que, dans le cas de l'UE, chaque État membre est considéré comme un « pays ». Ainsi, les emprunts des différents pays ayant une pondération de risque supérieure à 0 % ne peuvent être pris en compte comme des actifs de catégorie 1 pour le groupe que s'il existe aussi des sorties nettes de trésorerie.

Comme variante, les emprunts d'État ayant une pondération de risque supérieure à 0 % peuvent être pris en compte en tant que HQLA de catégorie 1 au maximum jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie dans la devise considérée. La FINMA considère comme inapproprié le fait de pénaliser par une décote de valeur la couverture des sorties dans une devise étrangère par des emprunts d'État du pays et ainsi de favoriser implicitement la prise d'un risque de change par une détention démesurée de HQLA dans la

devise correspondante. Ce procédé vise simultanément à éviter, pour les zones monétaires comme l'Union monétaire européenne, que trop d'emprunts d'États membres ayant une pondération de risque supérieure à 0 % puissent être pris en compte comme actifs de catégorie 1. De ce fait, la prise en compte jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie dans la devise considérée est exclue en ce qui concerne l'Union monétaire européenne et d'autres zones monétaires transnationales.

4.2.1.2 Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA (Cm 164)

Jusqu'à présent, le Cm 164 de la circulaire stipulait déjà que les actifs déposés à titre préventif auprès de banques centrales, de centrales de *clearing* ou d'autres organismes publics, mais non utilisés à la fin de la journée pouvaient être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA. Désormais, cette notion de fin de la journée est explicitée afin d'indiquer que les HQLA utilisés pendant la journée mais disponibles à la fin de la journée peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA pour le LCR de la journée considérée.

4.2.2 Sorties de trésorerie

4.2.2.1 Dépôts opérationnels (Cm 214, 229, 231)

Concernant la définition des dépôts opérationnels, trois adaptations apportent davantage de clarté quant à la comptabilisation. Aux Cm 214 et 231, il est clairement inscrit que des dépôts pour lesquels il a été convenu entre deux banques qu'ils sont opérationnels conformément au Cm 297 sont également considérés comme tels par la banque destinataire et, par conséquent, se voient attribuer un coefficient de sortie moindre. En outre, le Cm 229 est explicitement étendu aux autres personnes morales qui peuvent être assimilées à des établissements non financiers selon le Cm 245. Ces trois adaptations sont des assouplissements contribuant à une clarification, étant donné que les banques et les sociétés d'audit avaient des interprétations différentes jusqu'à présent.

4.2.2.2 Compensation (*netting*) des dérivés en devises (Cm 250)

Concernant les dérivés en devises, le Cm 250 prévoit la possibilité de compenser les paiements dans deux monnaies même en l'absence de convention-cadre de compensation afin d'éviter une influence négative injustifiée de la limitation des entrées pouvant être prises en compte pour le calcul du LCR à 75 % des sorties au maximum. Toutefois, la compensation qui est prévue n'est indiquée que dans le LCR dans toutes les monnaies étant donné que les entrées et les sorties se compensent ici mais pas dans les

différentes monnaies. Le chiffre marginal est clarifié grâce au complément apporté.

La limitation de la prise en compte des entrées, qui est contraignante pour le LCR dans toutes les devises et le LCR en francs suisses, a pour objectif de permettre aux banques de couvrir obligatoirement une partie des sorties par des HQLA et non par des entrées, qui n'arrivent potentiellement qu'à la fin de l'horizon de 30 jours. Pour les dérivés qui sont exécutés le même jour, ce risque est inexistant car les entrées et sorties se déroulent le même jour. Une compensation est fondamentalement indiquée ici pour éviter une influence négative non justifiée de la limitation des entrées. Pour le LCR dans les devises significatives, la limitation des entrées n'est de toute façon pas valable conformément à l'art. 17a al. 2 OLiQ, ce qui rend superflue la nécessité de permettre une compensation. En conséquence, les entrées et sorties peuvent se compenser mutuellement dans le LCR en francs suisses si elles sont exécutées le même jour.

La nouvelle réglementation rend inutile la possibilité accordée jusque-là de compenser des dérivés qui représentent des positions de couverture, car il existe de toute façon une possibilité de compensation globale pour le LCR dans toutes les monnaies, et que pour le LCR en francs suisses, il est désormais procédé à une extension à tous les dérivés qui sont exécutés le même jour.

4.2.2.3 Approche rétrospective et traitement des dérivés avec règlement (*settlement*) journalier (Cm 263, 266.1)

Au lieu d'une approche rétrospective pour déterminer la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiQ en relation avec l'art. 16 al. 9 let. b OLiQ, les banques peuvent calculer la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés à l'aide d'un modèle. Cette possibilité doit être donnée à toutes les banques, c'est pourquoi le Cm 263 a été adapté. Par ailleurs, avec le Cm 266.1 relatif à l'approche rétrospective, c'est une nouvelle FAQ du Comité de Bâle qui est mise en œuvre⁵. Il résulte du passage, observé sur le marché, du dépôt de sûretés au dénouement quotidien de la fluctuation de valeur du dérivé par un paiement correspondant que la sortie de trésorerie historique pour les sûretés est réduite en raison des fluctuations de valeur bien que le risque demeure identique. Par conséquent, dans sa FAQ, le Comité de Bâle précise que le règlement journalier doit être comptabilisé comme la remise de sûretés. Le Cm 266.1 transpose cette FAQ dans la circulaire et doit garantir que le passage à une nouvelle pratique de marché – qui est principalement le fruit des réflexions sur le ratio de levier – ne modifie pas le risque de sortie de liquidités lié aux fluctuations de valeur des dérivés et qu'il continue d'être représenté de façon adéquate

⁵ <https://www.bis.org/press/p180920a.htm>

dans le LCR. Du fait de l'adaptation, la sortie possible et quantifiée de liquidités des 30 prochains jours atteint de nouveau le niveau de l'ancienne pratique de marché de la remise de sûretés. L'adaptation n'a aucune influence sur le montant des HQLA.

4.2.2.4 Traitement des facilités de refinancement (Cm 278.1)

Les facilités de refinancement accordées aux émetteurs de titres de créance (en particulier à la clientèle des entreprises avec des emprunts en cours) afin qu'ils ne soient pas eux-mêmes confrontés à des pénuries de liquidités, au cas où il est impossible de remplacer les titres de créance arrivés à échéance par de nouveaux titres de créance sur le marché, doivent être considérées comme facilités de liquidité et ont une hypothèse de sortie par conséquent élevée dans le scénario LCR. Nombre de ces facilités sont structurées comme des *multi-purpose facilities*, c.-à-d. qu'elles peuvent être utilisées par le client à des fins autres que le remplacement du refinancement arrivé à échéance sur le marché des capitaux. Le Cm 278.1 stipule que, dans les cas où les titres de créance n'arrivent pas à échéance dans les 30 jours, il faut uniquement appliquer le taux de sortie réduit aux facilités de crédit. L'extension du chiffre marginal doit à présent préciser que, pour les facilités qui ne sont pas des *multi-purpose facilities* et qui ne peuvent être utilisées que pour combler le besoin de liquidités dû aux titres de créance arrivant à échéance, aucune sortie ne doit être comptabilisée si aucun titre de créance du client n'arrive à échéance dans les 30 jours.

4.2.2.5 Sorties de trésorerie liées aux fonds du marché monétaire (Cm 281.3)

Le taux de sortie concernant les fonds CNAV a été introduit à la suite de la crise des marchés financiers, pendant laquelle les banques avaient dû soutenir les fonds CNAV. Il n'est désormais plus indispensable dans le cas des fonds pour lesquels la réglementation exclut un soutien par une banque ou pour lesquels des mesures réglementaires équivalentes, qui suppriment le besoin de soutien, ont été prises. Le chiffre marginal a été rendu neutre sur le plan réglementaire, de sorte à ne plus exiger obligatoirement une exclusion de soutien par la banque, mais à accepter une législation de fonds qui limite suffisamment le risque de soutien en prescrivant des normes applicables à la qualité du crédit des valeurs patrimoniales admises et en mettant à disposition des instruments de gestion appropriés en cas de situation de marché tendue, en particulier des réglementations pour frais de rachat et/ou blocage des rachats. Les investisseurs dans les fonds correspondants doivent être conscients du fait qu'ils ne peuvent pas attendre de soutien du fonds de la part du groupe bancaire. Ce point doit également figurer dans les informations sur le produit accessibles aux investisseurs. Comme la FINMA exclut elle aussi un tel soutien, le taux de sortie peut être réduit à 0 %.

4.2.2.6 Coûts opérationnels (Cm 285.1)

Comme dans le dispositif de Bâle (paragraphe 141), la réglementation suisse de la liquidité n'a jamais visé à ce que les coûts d'exploitation soient comptabilisés comme composante des sorties nettes de trésorerie. Ceci est désormais défini explicitement au Cm 285.1.

4.2.2.7 Compensation de paiements issus de transactions sur titres qui n'ont pas encore reçu de date de valeur (Cm 286.1)

Conformément au Cm 89.1, les banques peuvent calculer le LCR selon le principe de la date de conclusion ou selon le principe de la date de règlement. Il peut ainsi en résulter des ordres d'achat et de vente de titres qui sont déjà conclus mais qui n'ont pas encore reçu de date de valeur. Les paiements futurs qui en découlent doivent être comptabilisés comme « autres sorties contractuelles de trésorerie » ou « autres entrées contractuelles de trésorerie ». En principe, cela donne un traitement symétrique. Mais du fait de la limitation des entrées pouvant être prises en compte pour le calcul du LCR à 75 % des sorties au maximum (*inflow cap*), cela entraîne sur le plan économique une distorsion injustifiée dans de nombreux cas. S'agissant des ordres d'achat et de vente de titres exécutés le même jour et sur la même plate-forme de négociation (par ex. issus d'activités de négoce intrajournalier dans le cadre desquelles des actifs sont achetés et directement revendus), il n'existe aucun risque de liquidité décelé par le LCR. En conséquence, le Cm 286.1 facilite désormais une compensation de ces transactions étant donné qu'aucun risque décelé par l'*inflow cap* n'est concerné, en particulier le risque que des sorties au début des 30 jours ne soient mathématiquement couvertes que par des entrées vers la fin des 30 jours.

4.2.3 Entrées de trésorerie

4.2.3.1 HQLA prêtés non garantis (Cm 290.1)

Jusqu'à présent, le traitement des HQLA que la banque a prêtés sans garantie mais qu'elle récupère ou peut réclamer dans les 30 prochains jours n'était pas clairement réglé. Les HQLA correspondants doivent être exclus des HQLA tant pour le prêteur que pour l'emprunteur. À ce sujet, le Comité de Bâle avait publié une FAQ⁶ selon laquelle le prêteur peut comptabiliser les titres arrivant à échéance comme « autres entrées ». Le Cm 290.1 transpose cela en conséquence pour la réglementation suisse.

⁶ Cf. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d406.pdf> FAQ 25a

4.2.3.2 Notion de facilité en compte courant (Cm 294.2)

Concernant le Cm 294.2, il y avait eu par le passé plusieurs questions concernant la notion de facilité en compte courant. Il est désormais précisé que tous les découverts de compte non explicitement accordés peuvent être considérés comme des entrées.

4.2.3.3 Traitement des dépôts auprès de SIX (Cm 297.2)

Enfin, le Cm 297.2 clarifie encore l'attribution des dépôts auprès de SIX : ils doivent toujours être attribués aux établissements financiers, mais plus à ceux de la sous-catégorie « dont banques ». Cette adaptation n'a aucune incidence sur le LCR calculé.

4.2.4 LCR en francs suisses et dans les devises significatives

4.2.4.1 Fenêtre temporelle pertinente concernant l'approche rétrospective pour les dérivés (Cm 302.1, 325.1)

Pour l'approche rétrospective selon l'annexe 2 ch. 5.6 OLiQ, la principale sortie nette de sûretés en valeur absolue doit être enregistrée sur 30 jours au cours des 24 derniers mois. La fenêtre temporelle pertinente de 30 jours peut différer pour chaque monnaie par rapport à la vue dans toutes les monnaies. Les Cm 302.1 et 325.1 précisent que, pour le LCR en francs suisses comme pour le LCR dans les devises significatives, la principale sortie nette de trésorerie doit donc être calculée séparément pour chaque monnaie. Cette précision n'a aucune incidence sur le calcul de la sortie nette de trésorerie en valeur absolue dans toutes les monnaies.

4.2.4.2 Option ALA (Cm 314.2)

En appliquant l'option ALA⁷ qui permet la prise en compte des HQLA en devises dans le LCR en francs suisses dans des limites définies, une banque ne peut pas se retrouver à prendre en compte plus de HQLA en devises dans le LCR en francs suisses qu'elle n'en possède à l'horizon de 30 jours. Ici, l'application du mécanisme de dénouement peut entraîner des encours négatifs de HQLA de catégorie 1 et/ou 2a. Dans le cas des HQLA de catégorie 2a, il faut tenir compte de la décote de valeur de 15 %, point déjà couvert au Cm 314.2 avec la remarque selon laquelle il ne doit ressortir « aucune somme négative pondérée de HQLA », ce qui revient à une suppression sans modification de la formule.

⁷ Concernant l'application des options ALA en Suisse, cf. <https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/2ueberwachung/20161123-grundlage-der-anwendung-von-ala.pdf?la=fr>

4.2.4.3 Affectation de l'or à la devise (Cm 325.2)

Pour le LCR, l'or n'est pas une devise séparée. Aussi n'y a-t-il, pour l'or, aucune saisie séparée dans le cadre du LCR en devises. C'est la raison pour laquelle le Cm 325.2 précise désormais que les positions en or sont à affecter à la devise dans laquelle le paiement est habituellement libellé. Cela concerne l'annonce et la détermination du caractère significatif selon le Cm 325. Le Cm 325.2 ne concerne aucune position exclue du calcul du LCR en vertu des Cm 200.1 et 200.2, mais se contente de clarifier le *reporting* de positions qui ne sont pas déjà exclues.

4.2.5 Flux de liquidités internes au groupe (Cm 345, 346)

En principe, un taux de sortie de 100 % est appliqué aux sorties de trésorerie internes au groupe. Cela concerne aussi les garanties et les facilités. Mais conformément à l'art. 17d OLiq, la FINMA peut fixer des taux de sortie et d'entrée différents. Jusqu'à présent, les opérations réciproques (*back to back transactions*) au sens d'une approche *look through* (c.-à-d. l'application du taux de sortie de la transaction unique) visées au Cm 345 faisaient explicitement figure d'exception. Toutefois dans le cas des garanties du risque de défaillance qui ne sont versées qu'en cas de faillite d'une société du groupe, l'hypothèse du coefficient de 100 % ne semble pas non plus indiquée. D'une part, la défaillance d'une société du groupe n'est pas cohérente avec le scénario LCR, mais constitue une charge supplémentaire. D'autre part, les garanties du risque de défaillance correspondantes sont souvent illimitées, ce qui fait que l'application d'un taux de sortie est techniquement impossible ou entraînerait un LCR de 0 %.

Jusqu'à présent, le Cm 346 prévoyait que l'approche *look through* était soumise à la FINMA pour approbation. Mais la FINMA a conclu que l'approche spécifiée au Cm 345 était suffisamment précise pour qu'il soit possible d'abandonner une approbation au cas par cas. Le Cm 346 est par conséquent abrogé.

4.3 Complément apporté aux exigences en matière de ratio de financement

Le présent rapport explicatif ne porte que sur les modifications apportées à la version de l'audition datant du 10 janvier 2017. Pour les explications relatives à cette version de l'audition, il est renvoyé au rapport explicatif publié à l'époque.⁸ Pour les renvois à la réglementation internationale, il convient de se référer au nouveau dispositif consolidé de Bâle.⁹

⁸ Cf. https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/anhoeerungen/laufende-anhoeerungen/rs-liquiditaetsrisiken-banken/eb_rs15_02_20170110_de.pdf?la=fr

⁹ Cf. https://www.bis.org/basel_framework/standard/NSF.htm

4.3.1 Exigences générales

4.3.1.1 Définitions (Cm 364)

Les définitions utilisées pour le LCR s'appliquent aussi au NSFR. En réponse aux multiples demandes des établissements, le Cm 364 attire explicitement l'attention sur le fait que cette règle vaut aussi pour la définition des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires et pour le traitement des dépôts des autres personnes morales.

4.3.1.2 Exigences au niveau de l'établissement individuel (Cm 367)

L'art. 17*h* OLiQ prévoit désormais que la FINMA peut autoriser le respect des exigences du NSFR au niveau de l'établissement individuel de manière agrégée sur plusieurs établissements individuels domiciliés en Suisse ou en tenant compte du financement excédentaire d'un établissement individuel domicilié en Suisse pour un autre établissement individuel domicilié en Suisse. À cet égard, le Cm 367 stipule que cela requiert une demande de l'établissement concerné qui précise en fonction des excédents de quels autres établissements individuels du même groupe financier domiciliés en Suisse le financement suffisamment stable doit être évalué. Est ici considéré comme excédent le montant de l'ASF (financement stable disponible) qui dépasse celui du RSF (financement stable exigé). L'établissement doit aussi démontrer sur la base de quels motifs économiques une prise en compte des excédents correspondants est appropriée. Est considéré comme un motif économique d'après le rapport explicatif de l'OLiQ le degré de mise en œuvre dans les législations des places financières étrangères importantes qui devra être soumis à un réexamen en 2022 conformément aux dispositions transitoires de l'art. 31*b* OLiQ.

L'excédent pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la réalisation n'a aucune influence sur l'indicateur à publier. Autrement dit, un NSFR peut se situer entre 0,8 et 1,0, il n'en reste pas moins que l'établissement respecte l'art. 17*h* al. 1 OLiQ si la FINMA a approuvé la demande de prise en compte et qu'il existe les excédents correspondants. La banque peut l'indiquer en conséquence verbalement dans le cadre de la publication.

4.3.2 Opérations de financement garanties

4.3.2.1 Titres grevés (Cm 369)

Le Cm 369 ne mentionne plus explicitement les lettres de gage s'agissant du grevement des actifs déposés étant donné que les lettres de gage suisses sont régies séparément à l'art. 17*m* OLiQ et ne sont pas concernées par l'art. 17*i* OLiQ. En revanche, les lettres de gage étrangères demeurent comprises dans la notion de couverture d'obligations sécurisées.

4.3.2.2 *Non-maturity reverse repos* et traitement du grèvement concernant les titres prêtés à nouveau (Cm 372, 373)

Des précisions sont apportées aux Cm 372 et 373. Concernant les *non-maturity reverse repos*, la société d'audit doit confirmer le caractère approprié de l'éventuelle dérogation au coefficient RSF de 100 % non pas chaque année mais à la fréquence définie d'après la stratégie d'audit. La preuve de l'échéance courte ne doit pas obligatoirement être à la fois quantitative et qualitative, mais peut être soit seulement qualitative, soit seulement quantitative. De même, il faut fournir la preuve qu'une opération présente économiquement un caractère à court terme, et non pas qu'elle arrive à échéance dans moins d'une année.

Les adaptations apportées au Cm 373 visent à indiquer plus clairement que le but de l'exigence fixée par le dispositif de Bâle est que, lors du prêt d'un actif qui avait été prêté par la banque mais qui n'apparaissait pas dans le bilan de la banque, la durée du prêt est déterminante pour calculer le coefficient RSF.

4.3.3 **Engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés (Cm 381)**

Dans le cas du NSFR, il résulte du passage, déjà exposé pour le LCR et observé sur le marché, du dépôt de sûretés au dénouement quotidien de la fluctuation de valeur du dérivé par un paiement correspondant que les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont réduits. Pour évaluer le risque de financement supplémentaire lié aux fluctuations de valeur de marché des dérivés, un pourcentage fixe est appliqué, comme approximation, au montant brut des engagements découlant d'opérations sur dérivés (cf. annexe 5 ch. 7.3 OLiq). Bien que le risque lié à de futures fluctuations de valeur et, donc, le risque de financement restent identiques, la nouvelle pratique permet de réduire le risque de financement calculé à l'aide de l'approche réglementaire. C'est pourquoi le Comité de Bâle précise dans sa FAQ que la valeur de marché des engagements découlant d'opérations sur dérivés doit être déterminée comme si aucun paiement compensatoire n'avait été effectué. Le Cm 381 transpose cette FAQ dans la circulaire et doit garantir que, comme dans le cas du NSFR, le passage à une nouvelle pratique de marché ne modifie pas le risque de financement à couvrir, inhérent aux fluctuations de valeur des dérivés.

4.3.4 **Calcul du ASF**

4.3.4.1 Pilier 3a et comptes de libre passage (Cm 382 ss)

Une approche *look through* est admise pour les comptes du pilier 3a et les dépôts issus des comptes de libre passage comme dans le LCR si les

mêmes conditions (transposées par analogie) sont respectées. Seule condition divergente par rapport à la réglementation sur le LCR, la fondation de placement ou la fondation de libre passage peut retirer les fonds durant la période d'un an si la solvabilité de la banque se dégrade fortement. La réglementation sur le NSFR tient ainsi explicitement compte du fait que les avoirs de prévoyance ne devraient pas être bloqués pendant un an en cas de crise de la banque. Sur la base de la suppression dans l'OLiQ du coefficient ASF moindre pour les dépôts importants, un coefficient ASF de 90 % est donc prévu pour les comptes du pilier 3a et les dépôts issus des fondations de libre passage si les conditions figurant aux Cm 383 à 385 sont remplies. L'obligation pour la fondation de libre passage, la fondation bancaire ou la fondation de placement de la banque de placer elle-même ces fonds auprès de la banque respective a été abrogée par analogie à l'adaptation qui avait déjà été apportée pour le LCR lors de la dernière révision de la circulaire.

4.3.4.2 Financements au sein du même groupe financier (Cm 386 ss)

Contrairement à la version de l'audition datant de janvier 2017, pour les financements au sein du même groupe financier, il n'y a plus de traitement asymétrique (coefficient RSF de 100 % et coefficient ASF de 0 %) ; en principe, les mêmes coefficients que pour les banques tierces s'appliquent. Les Cm 386 ss définissent les cas divergents conformément à l'art. 17r OLiQ. Ainsi, le financement obtenu n'est pas considéré comme stable indépendamment de l'échéance contractuelle si la banque ne respecte pas une exigence réglementaire en matière de financement stable et qu'elle ne peut pas le prouver à l'aide d'un modèle interne. Le but est d'éviter qu'au sein d'un groupe un financement supposé stable soit généré pour d'autres entités par des entités non réglementées et dont le financement n'est pas suffisamment stable. Si la preuve du financement stable à l'aide d'un modèle interne doit être fournie, il convient de la soumettre préalablement à la FINMA. L'approbation d'utilisation aux fins du NSFR est requise.

4.3.4.3 Dépôts opérationnels (Cm 391)

Les dépôts opérationnels dans le LCR sont des dépôts dont la contrepartie a besoin pour maintenir l'activité journalière. C'est pourquoi ils ne peuvent être comptabilisés que sur les comptes disponibles quotidiennement pour la contrepartie. Comme ils se voient attribuer un taux de sortie moindre dans le LCR, cela peut laisser à penser qu'ils ont un caractère à long terme dans le NSFR également. À ce sujet, la plus faible probabilité de sortie dans une situation de crise à court terme ne peut pas être interprétée. Cela est indiqué au Cm 391.

4.3.5 Calcul du RSF

4.3.5.1 Prise en compte de corrections de valeur dans la valeur comptable d'un actif (Cm 392)

Le NSFR représente un indicateur qui s'appuie essentiellement sur le bilan. De ce fait, il s'agit de viser une certaine cohérence entre la valeur d'un actif au bilan et la valeur sous-jacente du NSFR. Les corrections de valeur constituées en cas de créances non compromises au sens de l'art. 25 de l'ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1) peuvent être mises en déduction en conséquence. La correction de valeur peut être prise en compte dans la mesure où une déduction est effectuée dans la position (Cm 95.2 Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »), mais pas d'affectation aux fonds propres T2, comme prévu au Cm 95.1 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ».

4.3.5.2 Traitement de l'excès de couverture (Cm 397)

Dans sa FAQ, le Comité de Bâle avait donné aux autorités de surveillance nationales la possibilité de considérer comme non grevés les actifs constituant un excès de couverture dans un *pool* de sûretés (*collateral pool*) qui peuvent être déduites à tout moment ou qui avaient déjà été déposées pour émettre de nouveaux emprunts mais qui n'avaient pas encore été utilisées. La FINMA recourt à cette possibilité avec le Cm 397. Les sûretés déjà déposées pour des raisons opérationnelles peuvent permettre à la banque d'obtenir des liquidités à plus court terme que sans dépôt préalable. La FINMA estime que cette possibilité ne devrait pas être pénalisée par le NSFR. Ici, il est indispensable que les sûretés déjà déposées puissent effectivement être déduites à tout moment sans incidence sur les aspects fondamentaux tels que la notation visée des émissions existantes, ou qu'elles puissent être utilisées pour d'autres émissions.

4.3.5.3 Emprunts de la Confédération et de la BNS en devise (Cm 398)

Pour le NSFR, des HQLA peuvent en principe être pris en considération sans tenir compte des exigences opérationnelles et des limites de prise en compte. Désormais, il est explicitement stipulé que cela vaut aussi pour les créances en devise envers la Confédération ou la BNS qui, contrairement au LCR, ne sont pas limitées à hauteur de la sortie nette de trésorerie liée à la situation de crise dans la devise dans laquelle est pris le risque de liquidité. Toutefois, la limitation pour les emprunts étrangers ayant une pondération de risque supérieure à 0 % conformément au Cm 119.2 à la sortie nette de trésorerie dans le pays considéré peut toujours être appliquée.

4.3.5.4 Crédits découlant de prestations de courtage de gros (*prime brokerage*) et substitution de la contrepartie pour les créances garanties par un gouvernement central (Cm 399)

Au Cm 399, il est désormais indiqué que les crédits découlant de prestations de courtage de gros pour lesquels la contrepartie est un établissement financier peuvent être assortis d'une échéance correspondante et ne subissent aucun traitement spécial désavantageux.

Lorsque des créances contractuellement garanties par un gouvernement central sur des établissements de crédit satisfont aux exigences définies aux Cm 283 ss de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques », il est possible d'appliquer la pondération de risque du donneur de garantie dans la mesure où la créance est entièrement garantie et négociable. Pour des questions de cohérence et de risque, l'approche de substitution applicable aux risques de crédits est ainsi transférée vers une considération des risques de liquidité. Ce faisant, le critère d'accès au marché, déjà requis pour la prise en compte à titre de HQLA, doit impérativement être rempli. Contrairement aux risques de crédit dans la Circ.-FINMA 17/7, où le Cm 311 permet de fractionner la créance en plusieurs pondérations de risque, cela est exclu pour le NSFR. Seules les créances entièrement garanties peuvent profiter de leur prise en compte à titre de créance envers un gouvernement central, car une vente seulement partielle de la créance comme source de liquidité est irréaliste.

4.3.5.5 Coefficients RSF pour les financements et garanties au sein du même groupe financier (Cm 405, 406, 407, 408, 409)

Comme pour le coefficient ASF, pour les financements au sein du même groupe financier, il n'y a plus de traitement asymétrique (coefficient RSF de 100 % et coefficient ASF de 0 %) ; en principe, les mêmes coefficients que pour les banques tierces s'appliquent. Les Cm 405 ss définissent les cas divergents conformément à l'art. 17r OLiq. Indépendamment de l'échéance contractuelle, un coefficient RSF de 100 % est appliqué aux financements accordés à des contreparties internes au groupe (cela signifie que le financement accordé doit faire l'objet d'un refinancement stable) si la banque ne respecte pas une exigence réglementaire en matière de financement stable et qu'elle ne peut pas le prouver à l'aide d'un modèle interne. Le but est d'éviter qu'au sein d'un groupe des entités non réglementées et dont le financement n'est pas suffisamment stable soient financées à court terme, alors qu'un financement à long terme serait nécessaire.

La FINMA a pour objectif un traitement symétrique des coefficients ASF et RSF dans le NSFR de sorte que, dans tous les cas où il n'y a pas de motif économique (comme susmentionné aux Cm 387 et 388 et aux Cm 406 et 407), le financement stable dans une entité corresponde au financement stable requis dans l'autre entité pour la même activité. Pour les transactions

interbancaires avec une échéance allant jusqu'à six mois, le dispositif de Bâle prévoit un traitement asymétrique avec un coefficient RSF de 15 % et un coefficient ASF de 0 %. Cela est abrogé par le Cm 408 pour les financements au sein du même groupe financier avec un coefficient RSF de 0 %.

Le Cm 409 fixe un coefficient RSF de 0 % au lieu de 5 % pour les garanties du risque de défaillance qui ne sont versées qu'en cas de faillite d'une société du groupe, par analogie au Cm 345.1 pour le LCR. Comme dans le LCR, l'hypothèse d'un coefficient RSF autre que 0 % ne semble pas non plus indiquée étant donné qu'une défaillance d'une société du groupe n'est pas cohérente avec le scénario NSFR qui ne constitue pas un scénario de crise explicite.

4.3.5.6 Hypothèse d'échéance des dépôts opérationnels (Cm 410)

Reflétant le Cm 391, le Cm 410 précise que les dépôts opérationnels ont un caractère à court terme.

4.3.6 Engagements et créances interdépendants (Cm 414, 416, 418)

Conformément à l'art. 17p OLiq, les engagements et créances interdépendants doivent être déterminés par la FINMA. Pour les comptes de métaux précieux, il existe déjà, dans le LCR, une dérogation visant à exclure du LCR les cas où la banque n'est exposée à aucun risque de liquidité. Dans le cadre de la dernière révision, cette dérogation pour le LCR avait été étendue, passant d'une couverture purement physique à une couverture des comptes de métaux précieux par des fonds de métaux précieux ou des comptes de métaux précieux auprès d'autres établissements, dans la mesure où il est fixé par contrat que le client n'a droit au versement qu'après la liquidation de l'opération inverse. Par analogie, les Cm 414 et 416 permettent de prendre en considération des fonds de métaux précieux ou des comptes de métaux précieux auprès d'autres établissements dans la détermination des engagements et créances interdépendants.

Le Cm 418 permet aux banques des catégories 3 à 5 de comptabiliser comme créances et engagements interdépendants les valeurs de remplacement qui découlent d'une opération sur dérivés d'un client et d'une opération inverse correspondante du même type. Le Cm 418 n'impose aucune couverture 1:1 réciproque (*back-to-back*). Un *pooling* est en principe possible dans le cadre du Cm 418 et souvent nécessaire pour des raisons économiques. Le volume de la couverture et du *pool* couvert des transactions des clients doit toutefois correspondre. Lorsqu'il reste un écart, le résidu ne peut pas être pris en compte dans le calcul des coefficients ASF et RSF. De plus, il convient de satisfaire aux exigences des normes comptables utilisées par la banque en matière de comptabilité de couverture.

4.3.7 Justificatif de financement

4.3.7.1 Droit de choisir entre le principe de la date de conclusion et le principe de la date de règlement (Cm 419)

Contrairement à la version de l'audition datant de 2017, le Cm 419 stipule désormais explicitement, en guise d'assouplissement, que le justificatif de financement peut suivre le principe de la date de conclusion ou le principe de la date de règlement.

4.3.7.2 Simplifications pour les petites banques (annexe 4)

S'agissant des simplifications pour les petites banques prévues dans le justificatif de financement, les simplifications qui auraient entraîné un regroupement des positions ont été de nouveau supprimées, et cela pour deux raisons. D'une part, il est apparu dans le cadre du LCR que, grâce au recours à l'éditeur de logiciels, il est globalement plus simple et plus avantageux de mettre en œuvre une norme unique pour toutes les banques et que, jusqu'à présent, les nouvelles optionalités prévues dans le LCR n'avaient pratiquement pas été utilisées. D'autre part, les participants au régime des petites banques sont de toute façon libérés du NSFR, ce qui fait que le nombre d'établissements susceptibles d'appliquer les simplifications est encore nettement plus faible que dans le LCR.

5 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par ex. les autorités et éventuellement la science. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les personnes et entités concernées font un vif usage de la possibilité de prendre position dans le cadre de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA en tant qu'organe compétent évalue les prises de position et expose dans un rapport (rapport sur les résultats) dans quelle mesure celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.¹⁰

¹⁰ Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions).

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des milieux concernés et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits pertinents et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et enregistre les appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options éventuelles.

Dans le cadre du groupe de travail national sur les liquidités auquel appartiennent non seulement des représentants des autorités (Secrétariat d'État aux questions financières internationales, Banque nationale suisse et FINMA) mais aussi des cercles étendus de représentants de la branche, les projets de réglementation des exigences en matière de liquidités sont discutés régulièrement et avec le niveau de détail requis. Ainsi, les participants du GTN-Liq ont été informés à la fois du paquet global NSFR et des adaptations supplémentaires de la Circ.-FINMA 15/2 exposées dans la présente audition, et en ont discuté lors de leurs séances du 1^{er} septembre 2017 et du 26 février 2020. Tous les thèmes ont été abordés.

5.2 Consultation des unités administratives intéressées

Du 9 mars 2020 au 27 mars 2020, la FINMA a consulté les unités administratives intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes réglementations n'ont pas une grande portée dans le sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA procède donc à une audition correspondante selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). Le délai d'audition est en principe de deux mois. En raison de la pandémie actuelle, il est prolongé, passant à dix semaines, et va du 4 mai 2020 au 13 juillet 2020.

6 Principes de réglementation¹¹

Concernant la nécessité d'agir sur le plan réglementaire, il est renvoyé au chiffre 2 « Actions requises ».

La mise en œuvre du ratio de financement se base sur les prescriptions du Comité de Bâle et sur leur transposition dans l'ordonnance sur les liquidités. Les possibilités de variantes dans la définition de la réglementation étaient

¹¹ Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

donc restreintes au niveau de la FINMA. Lorsqu'il y en avait, celles-ci sont discutées dans les commentaires des dispositions ci-avant. La FINMA a privilégié les variantes qui respectent le mieux le principe de la proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées conformément à l'art. 7 al. 2 let. c de la loi sur la surveillance des marchés financiers doivent tenir compte du but visé par la réglementation et des risques. Les normes internationales en matière de marchés financiers et leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes ont été prises en compte, pour autant qu'elles aient été pertinentes. Pour ce qui est des détails, il convient de se référer aux commentaires des dispositions.

7 Analyse des effets¹²

7.1 Généralités

Les conséquences des réglementations doivent en principe déjà être présentées en détail au niveau de la loi. Les conséquences sont également présentées dans le cadre de l'édiction d'ordonnances du Conseil fédéral (en référence à l'analyse d'impact au niveau de la loi).

Des compléments ont été apportés aux exigences qualitatives et au ratio de liquidité dans un souci de précision avant tout. D'après la FINMA, les banques mettaient déjà en œuvre la plupart d'entre elles conformément aux explications qui sont désormais précisées. Comme le montre le ch. 7.3 ci-après, ces adaptations sont majoritairement des allègements.

Les conséquences de l'instauration du ratio de financement sont présentées au chapitre 3 du rapport explicatif du Département fédéral des finances concernant la modification de l'ordonnance sur les liquidités¹³. Ainsi, une analyse détaillée des conséquences de l'instauration du NSFR dans la circulaire disparaît et se limite aux adaptations apportées depuis l'audition de 2017. À cet égard aussi, il s'agit principalement d'allègements (cf. ch. 7.4 ci-après).

7.2 Exigences qualitatives

Concernant les tests de résistance, la simplification pour les petites banques qui consiste à ne plus s'appuyer que sur le LCR est reprise dans la circulaire.

¹² Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

¹³ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/46855.pdf>

7.3 LCR

Les allègements concernant le LCR sont les suivants :

- la précision selon laquelle les HQLA déposés à titre préventif qui sont grevés durant la journée peuvent néanmoins être pris en compte en tant que HQLA à la fin de la journée (Cm 164) ;
- la précision selon laquelle, dès lors qu'il a été convenu entre deux banques que des dépôts sont opérationnels, ils peuvent aussi être considérés comme tels pour les sorties (Cm 214 et 231) ;
- la précision selon laquelle l'approche *look through* d'après le Cm 245 peut aussi être prise en considération pour la détermination des dépôts opérationnels des banques des catégories 4 et 5 (Cm 229) ;
- la possibilité offerte aux banques des catégories 3 à 5 également d'utiliser un modèle interne pour les sorties associées à des dérivés (Cm 263) ;
- la précision concernant les facilités de refinancement qui ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins dans un délai de 30 jours (Cm 278.1) ;
- la possibilité de compenser les transactions sur titres qui n'ont pas encore reçu de date de valeur (Cm 286.1) ;
- la comptabilisation adaptée des sorties pour le soutien potentiel des fonds du marché monétaire (Cm 281.3) ;
- la comptabilisation de l'entrée issue de HQLA prêtés non garantis arrivant à échéance dans les 30 jours (Cm 290.1) ;
- les assouplissements pour les garanties et facilités internes au groupe (Cm 345 et 346).

Les adaptations neutres concernant le LCR sont les suivantes :

- la précision de la notion de facilité en compte courant (Cm 294.2) ;
- le traitement des dépôts auprès de SIX (Cm 297.2) ;
- la précision de la prise en compte de l'option ALA (Cm 314) ;
- la précision de la fenêtre temporelle pertinente concernant l'approche rétrospective pour les dérivés dans des monnaies autres que le franc suisse – cette adaptation est considérée comme neutre étant donné qu'il n'existe aucune exigence réglementaire posée au LCR dans une devise significative en ce qui concerne le degré de réalisation (Cm 325.1) ;
- l'affectation de l'or à la devise (Cm 325.2).

Les durcissements concernant le LCR sont les suivants :

- la précision selon laquelle des HQLA étrangers ayant une pondération de risque supérieure à 0 % peuvent être pris en compte au maximum jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie (Cm 119.2) ;
- la précision de la compensation des dérivés en devises – cette adaptation peut être considérée comme un durcissement dans le LCR en francs suisses étant donné que l'*inflow cap* s'applique et qu'il existe une

exigence réglementaire. Concernant toutes les autres monnaies, l'*inflow cap* ne s'applique pas et il n'existe aucune exigence réglementaire relative au degré de réalisation, ce qui fait que l'adaptation n'a aucune incidence (Cm 250) ;

- l'exigence de comptabilisation du règlement journalier comme la remise de sûretés par analogie à la FAQ du Comité de Bâle (Cm 266.1) ;
- la précision de la fenêtre temporelle pertinente concernant l'approche rétrospective pour les dérivés – cette adaptation peut être considérée comme un durcissement dans le LCR en francs suisses si les banques avaient jusqu'à présent repris la fenêtre temporelle pour toutes les monnaies et que les sorties en francs suisses étaient plus élevées dans une autre fenêtre temporelle (Cm 302.1).

7.4 NSFR

Les allègements concernant le NSFR sont les suivants :

- la précision sur le respect, facilité par l'art. 17h OLiQ, des exigences du NSFR au niveau de l'établissement individuel de manière agrégée sur plusieurs établissements individuels domiciliés en Suisse ou en tenant compte du financement excédentaire d'un établissement individuel domicilié en Suisse (Cm 367) ;
- l'abandon de la confirmation annuelle du caractère approprié de la dérogation au coefficient RSF de 100 % par la société d'audit (Cm 372) ;
- l'adaptation pour les comptes du pilier 3a et les comptes de libre passage d'après la suppression du coefficient ASF moindre pour les dépôts importants et les adaptations apportées pour le LCR (Cm 382 ss) ;
- la possibilité de prendre en compte l'excès de couverture pouvant être déduit et déposé pour des raisons opérationnelles (Cm 397) ;
- la possibilité de prendre en compte les emprunts de la Confédération et de la BNS en devise (Cm 398) ;
- l'approche de substitution pour les créances garanties par des gouvernements centraux envers des établissements financiers (Cm 399) ;
- l'égalité de traitement des crédits découlant de prestations de courtage de gros vis-à-vis des établissements financiers avec les autres crédits vis-à-vis des établissements financiers (Cm 399) ;
- l'abaissement à 0 % du coefficient RSF pour les financements avec une échéance allant jusqu'à six mois afin de garantir le traitement symétrique (Cm 408) ;
- l'abaissement à 0 % du coefficient RSF pour les garanties du risque de défaillance (Cm 409) ;
- la précision selon laquelle les dépôts opérationnels auprès des autres banques doivent être considérés comme à court terme (Cm 410) ;

- l'extension des possibilités de couverture des comptes de métaux précieux (Cm 414 et 416).

Les adaptations neutres concernant le NSFR sont les suivantes :

- l'exception des lettres de gage déjà régies séparément (Cm 369) ;
- la précision du traitement des actifs prêtés qui avaient été prêtés par la banque (Cm 373).

Les durcissements concernant le NSFR sont les suivants :

- dans le cadre de la détermination de la valeur de marché, l'exigence de considération du règlement journalier comme réduisant la valeur de marché par analogie à la FAQ du Comité de Bâle (Cm 381) ;
- la fixation d'un coefficient ASF de 0 % pour les financements internes au groupe qui proviennent d'entités dont le financement n'est pas stable (Cm 386 ss) ;
- la précision selon laquelle les dépôts opérationnels doivent être considérés comme à court terme (Cm 391) ;
- la fixation d'un coefficient RSF de 100 % pour les financements internes au groupe qui sont accordés à des entités dont le financement n'est pas stable (Cm 405 ss).

Concernant le justificatif de financement (Cm 419), le droit de choisir entre le principe de la date de conclusion et le principe de la date de règlement est un allègement. En revanche, quelques-unes des optionalités prévues dans le justificatif de financement disparaissent pour les petites banques. Toutefois, la conséquence de cette suppression est considérée comme marginale même pour les établissements concernés.

8 Suite de la procédure

À l'issue de l'audition publique, le conseil d'administration de la FINMA analysera et évaluera les prises de position reçues et exposera dans le cadre d'un rapport sur les résultats dans quelle mesure celles-ci ont pu être mises en œuvre.

L'adoption de la Circ.-FINMA 15/2 est prévue en novembre 2020 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2021.